



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 15851

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes * appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication concernant le futur projet de loi relatif à la transposition, en droit français, de la directive européenne n° 2000-29 du 22 mai 2000, qui prévoit notamment « l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ». Cette transposition induirait en l'état une modification du code de propriété intellectuelle et, par voie de conséquence, engendrerait des graves préjudices pour le monde de la recherche, et plus particulièrement pour les chercheurs et les enseignants chercheurs. Mais une disposition existe dans la directive, prévoyant d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits de toute compensation financière. Cumuler, à la redevance pour les photocopies, dont les universités s'acquittent déjà, le droit d'auteur et les droits voisins pour les documents numériques constituerait une charge financière supplémentaire et très lourde qui pénaliserait l'accès aux chercheurs et aux étudiants de ces bases de données indispensables à leurs recherches. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, comme l'ont fait les principaux pays européens en la matière, de modifier effectivement le code de propriété intellectuelle, mais en prenant en compte les dispositions de la directive.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt bien compris de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15851

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2604

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8000